



PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 23 JUL 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLU DE SERMERSHEIM**

A - Synthèse générale de l'avis :

La qualité du rapport environnemental souffre de l'insuffisance d'informations relatives à la consommation d'espace et, dans une moindre mesure, aux milieux naturels, à la biodiversité et à la ressource en eau potable. De cette insuffisance découle notamment un manque de fiabilité de l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement dans les deux premiers domaines.

Par ailleurs, l'exposé des choix retenus ne permet de comprendre ni la manière dont l'évaluation environnementale a influé sur l'élaboration du projet de PLU, ni la manière dont le projet de PLU contribue à atteindre les objectifs généraux de protection de l'environnement.

Enfin, le résumé non technique mériterait d'être complété.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU est satisfaisante s'agissant des risques d'inondation. Elle est partielle s'agissant des milieux naturels et de la biodiversité : les continuités écologiques ne sont pas prises en compte à l'échelle de la commune.

Enfin, les surfaces destinées à l'urbanisation sont surdimensionnées.

B – Présentation détaillée de l'avis

1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Sermersheim est une commune du Bas-Rhin qui comptait environ 800 habitants en 2009. Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le 27 mars 2013 ; il est l'autorité compétente pour l'approuver. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLU. A ce titre, la demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en Préfecture du Bas-Rhin le 24 avril 2013.

Une partie du territoire de la commune de Sermersheim est incluse dans le site Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-ried-Bruch, partie bas-rhinoise ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 (en application de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011, fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Bas-Rhin) et d'une évaluation environnementale.

Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement dans ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le projet de PLU identifie les orientations importantes des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible et de ceux qu'il doit prendre en compte (schéma de cohérence territoriale [SCOT] de la région de Strasbourg, le schéma directeur d'aménagement et de gestion [SDAGE] Rhin-Meuse, le schéma d'aménagement et de gestion [SAGE] Ill-nappe-Rhin, le schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités...) en omettant toutefois le schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE). Cependant, il ne décrit pas systématiquement de quelle manière le projet de PLU concourt à la mise en œuvre de ces orientations.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

Tous les domaines environnementaux sont abordés. Mais les enjeux environnementaux ne sont pas hiérarchisés.

Les informations relatives au risque d'inondation pourraient être complétées par la cartographie de la digue de l'Ill, qui est mentionnée dans l'état initial, et de sa zone protégée. En ce qui concerne la consommation d'espace, les informations auraient pu comprendre :

- une estimation du rythme annuel de consommation d'espace ;
- l'identification des secteurs à urbaniser en priorité et de ceux à densifier.

Les informations relatives aux milieux naturels et aux habitats, bien que se rattachant à un enjeu un peu moindre, mériteraient d'être complétées par une déclinaison cartographique, à l'échelle de la commune, des continuités écologiques de la région. Par ailleurs, les informations relatives à la ressource en eau potable devraient mentionner l'existence d'un nouveau captage à Kertzfeld, dont les périmètres de protection s'étendent sur le territoire de Sermersheim.

Les autres domaines environnementaux sont abordés de manière proportionnée à l'importance des enjeux et à la taille de la commune.

Par ailleurs, le scénario tendanciel (« scénario zéro ») montrant l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU est présenté de manière trop succincte.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

Aucune incidence potentielle positive ou négative sur l'environnement n'est identifiée et en particulier, aucune incidence négative sur le site Natura 2000. Toutefois, l'insuffisance d'information concernant la consommation d'espace et les continuités écologiques à l'échelle de la commune nuit nécessairement à l'identification des incidences sur l'environnement. Plus accessoirement, les incidences en termes de bruit ou de capacité de traitement des eaux usées, consécutives à une augmentation de la population (ou des activités), auraient pu être quantifiées.

/...

2.4 Exposé des choix retenus

Le rapport expose les motifs qui ont fondé les choix opérés au regard des enjeux locaux mais il n'explique pas de quelle manière le projet de PLU contribue – ou non - à l'atteinte des objectifs généraux de protection de l'environnement comme prévu par les dispositions du 4° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

La manière dont l'évaluation environnementale a contribué à faire évoluer le document d'urbanisme (options écartées ou modifiées) n'est pas exposée.

2.5 Mesures correctrices et suivi

Du fait de l'absence d'identification d'incidence négative, le projet de PLU ne propose pas de mesures de réduction ou de compensation. Par contre, le rapport présente des mesures d'évitement inscrites dans le règlement du projet de PLU, telles que des obligations en matière d'espaces libres et de plantations.

Le rapport de présentation expose des indicateurs de suivi des effets du plan sur l'environnement. La méthode de suivi, les modalités de renseignement ainsi que la manière dont seront exploités les résultats demandent notamment à être précisées. Par ailleurs, certains indicateurs sont basés sur des informations environnementales qui ne sont pas présentées dans le rapport. Il en est ainsi de l'indicateur concernant les continuités écologiques, qui suppose « *l'identification précise d'une section à préserver ou améliorer identifiée dans le PADD ou le rapport de présentation* » alors que le rapport n'en identifie aucune.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Il est compréhensible pour le grand public mais trop succinct en ce qui concerne l'état initial, les enjeux environnementaux les plus importants pour la commune et les incidences du projet de PLU sur l'environnement.

La méthode d'analyse des incidences est clairement expliquée.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLU

Au regard des enjeux prioritaires identifiés au point 2.2 ci-dessus, l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU conduit à émettre les observations suivantes :

Le **risque d'inondation** est pris en compte de manière adéquate : les zones inondables sont majoritairement classées en zone naturelle par le projet de PLU (Ni), avec un règlement très protecteur.

Le site Natura 2000 et les secteurs les plus intéressants du point de vue des milieux naturels et de la biodiversité sont également protégés par un classement en zone naturelle. Cependant, compte tenu de l'absence d'informations sur les continuités écologiques sur la commune, celles-ci ne sont pas prises en compte.

S'agissant de la **consommation d'espace**, les zones d'extension de l'urbanisation sont situées dans le prolongement direct des parties actuellement urbanisées mais le projet de PLU ouvre 6,18 hectares à l'urbanisation résidentielle. Sur la base d'une densité de 20 logements par hectare, préconisée par le SCOT, et de 2,4 personnes par ménage en moyenne, ce sont au total 297 personnes qui pourraient être accueillies dans les nouveaux logements construits. L'accroissement de population serait ainsi de plus du double de celui prévu dans le SCOT (augmentation de 130 habitants environ). Il excéderait même l'objectif de population d'environ 1000 personnes en 2025, annoncé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), soit environ 200 personnes supplémentaires.

./...

Certes, les zones urbanisables à plus long terme (zones IIAU), d'une surface de 4,4 hectares, contribuent principalement à ce surdimensionnement mais elles sont déjà partie prenante du projet de PLU (les orientations d'aménagement et de programmation se rapportent à l'ensemble des zones à urbaniser, à court et à plus long terme, les transitions paysagères et les « *voies structurantes* » étant situées principalement dans les zones urbanisables à long terme).

De plus, la zone agricole destinée aux sorties d'exploitation, située à l'ouest de la commune, le long de la voie ferrée (zone Aa) est largement dimensionnée.

La préservation des surfaces agricoles et/ou naturelles est donc insuffisamment prise en compte.

Enfin, l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLU n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige.

LE PREFET,
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu



Jean-François COURET